

DECISION DCC 19-262 DU 25 JUILLET 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête sans date enregistrée à son secrétariat le 05 octobre 2018 sous le numéro 2150/305/REC-18, par laquelle monsieur Alain DIOGO, demeurant à Cotonou, 03 BP 499, forme un recours contre certains agents du commissariat du 7^{ème} arrondissement de Cotonou pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'ayant porté plainte pour vente frauduleuse de parcelle et meurtre auprès du procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, le dossier a été transmis au commissariat du 7^{ème} arrondissement de Cotonou en vue des investigations ; que cependant le dossier n'a connu aucune évolution du fait des agents Mohamed BIO et Aimé KPEHOUN qui en ont la charge et qu'il accuse par ailleurs d'avoir fait disparaître le dossier ; qu'il sollicite dès lors l'intervention de la Cour afin qu'ils répondent juridiquement de leurs actes ;

Considérant que les sieurs Aimé KPEHOUN et Mohamed BIO, mis en cause par le requérant, n'ont pas répondu aux mesures d'instruction de la Cour ; qu'aux audiences de mise en état tenues les 20 novembre et 18 décembre 2018 où ils ont été régulièrement invités, ils n'ont daigné non plus se présenter ;

VU les articles 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que l'appréciation d'une demande de poursuites pénales ne rentre pas dans le domaine de compétence de la Cour tel que défini aux articles 3, 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

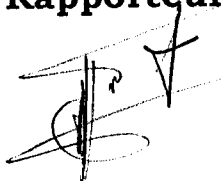
Article 1^{er}.- **Dit** que la Cour est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Alain DIOGO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq juillet deux mille dix-neuf,

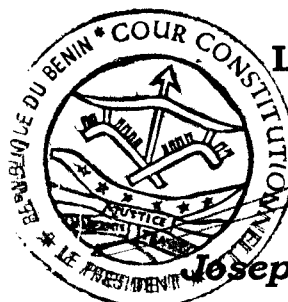
Messieurs	Joseph Razaki Rigobert A.	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU AZON	Président Vice-Président Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi Sylvain M.	KATARY MOUSTAPHA NOUWATIN	Membre Membre Membre

Le Rapporteur,



André KATARY.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-